14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 43. 27 OCTOBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Parait à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XLII

LA SÉPULTURE

Personnes auxquelles un curé doit accorder ou refuser la sépulture ecclésiastique

SOMMAIRE : Règle générale pour la concession ou le refus de la sépulture ecclésiastique. — Interprétation de cette loi. — Les cas douteux. — La menace peut-elle être une cause légitime pour l'admission d'un indigne ? — Les personnes indignes de la sépulture. — 1° LES INFIDÈLES : — Les *catéchumènes* sont-ils infidèles ? — 2° Les HÉRÉTIQUES et leurs adhérents. — 3° Les EXCOMMUNIÉS notoires. — Comment se donne l'absolution. — 4° Les INTERDITS. — 5° Les SUICIDÉS. — Exceptions. — 6° CEUX QUI MEURENT EN DUEL. — 7° Les PÉCHEURS PUBLICS morts sans pénitence. — Ceux qu'on range parmi les pécheurs publics. — Pénitence requise. — 8° CEUX QUI N'ONT PAS SATISFAIT AU DEVOIR DE LA COMMUNION PASCALE. — 9° LES ENFANTS MORTS SANS BAPTÊME. — Examen de quelques cas particuliers. — Peut-on accorder la sépulture chrétienne : — aux francs-maçons ; — aux comédiens et aux histrions ; — aux personnes mortes dans l'ivresse ; — aux blasphémateurs d'habitude, morts sans confession ; — aux suppliciés ; — à des membres détachés du corps ; — à un groupe d'individus parmi lesquels il y a des indignes ?

— La question des sépultures, que nous abordons aujourd'hui, est une des plus complexes du droit canon et une des plus souvent débattues devant les Congrégations romaines. A mon humble avis, il y a deux causes qui ont contribué à porter l'obscurité là où il serait pourtant facile de faire la lumière. D'abord, en cette matière, les usages locaux sont facilement admis à prévaloir contre la loi générale. En outre, comme il y a au fond une question d'intérêt, chacun pousse ses prétentions à l'extrême et soutient ses droits et ceux de son église avec une opiniâtreté qui se décore du titre glorieux d'amour de la justice. Ici surtout, mon cher ami, je vous engage à bien étudier vos droits afin *de ne pas entreprendre sur ceux des autres* et de laisser à chacun ce qui lui revient : ce sera un bon moyen de faire respecter les vôtres. Vous trouverez les documents relatifs à cette importante étude dans le tome X de l'*Ami du clergé*, où votre serviteur a exposé toute sa science à ce sujet. Après quatre ans de recherches, il s'est convaincu que toutes les décisions postérieures n'ont fait que confirmer son enseignement. Voilà pour les *droits*.

Aujourd'hui nous parlerons des *devoirs* par rapport à la sépulture et nous dirons ceux à qui vous devez accorder les honneurs de la sépulture ecclésiastique et ceux à qui vous devez les refuser. Notre prochain entretien nous permettra d'étudier les peines que vous encourriez en ne suivant pas les règles que nous tracerons. Le sujet est donc des plus sérieux et je réclame toute votre bienveillance.

ART. I. *Personnes à qui l'on doit accorder ou refuser la sépulture ecclésiastique*

I. RÈGLE GÉNÉRALE. Tous les fidèles baptisés peuvent et doivent être inhumés en terre bénite, si le droit ne les en déclare pas indignes. « Omnes et soli baptizati in loco sacro sepeliri possunt et debent nisi specialiter a jure prohibeantur [1]. »

Telle est la règle générale avec ses exceptions. Celles-ci sont regardées par tous comme odieuses ; il s'ensuit qu'on doit leur appliquer les principes des lois odieuses : « Odia restringi et partes benigniores in pœnalibus amplecti oportet. » Donc 1° on ne doit point refuser la sépulture chrétienne, sinon aux personnes qui sont clairement énoncées dans la loi ; 2° dans le *doute de droit*, c'est-à-dire quand le doute porte sur l'existence de la loi et sur son extension, et dans le *doute de fait*, c'est-à-dire quand le doute porte sur la nature et les conditions du fait qu'on prétendrait atteint par la loi, il faut prendre le parti qui est le plus favorable aux familles. Aujourd'hui, plus que jamais, à cause des scandales trop fréquents des enterrements civils, il est du devoir des curés d'in-

[1] *Qui divina*, 28, *Caus.* XIII, q. 2, et Can. *Ecclesiam*, 28, *De consecrat.*, Dist. I.

terpréter aussi largement que possible les lois relatives à la sépulture ecclésiastique.

Comme il s'agit d'une chose très importante, qui peut avoir les plus graves conséquences pour le ministère pastoral des curés, la prudence leur fait un devoir de ne procéder au refus de sépulture qu'après avoir pris l'avis de l'Ordinaire. Le Rituel romain recommande de recourir à l'évêque dans le doute : « Ubi vero in prædictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consulatur. » Certains conciles particuliers et des synodes diocésains imposent cette obligation à tous les curés qui se trouvent à une faible distance de la ville épiscopale. Vu les moyens faciles de communication dont nous jouissons aujourd'hui, nous conseillons à tous les curés de recourir, dans ces circonstances, à leur évêque; nous n'excepterions que les cas où il n'y aurait aucun doute sur la légitimité d'une pareille mesure.

Alors même que le cas ne paraîtrait pas douteux, et qu'il serait évident que le défunt est indigne de la sépulture ecclésiastique, certains auteurs permettraient de la lui accorder pour se préserver de malheurs graves que l'on craindrait avec fondement. Ils supposent le cas où le ministère du prêtre n'est pas demandé en mépris des lois ecclésiastiques et avec un scandale plus grand que les inconvénients résultant du refus de sépulture. La raison en est que les lois humaines n'obligent pas *cum tanto incommodo*. « Si... sub comminatione gravium malorum a potentioribus urgeretur ut hæreticus in loco sacro sepeliretur, eisdem ad evitandum grave malum deferri posset, si non in contemptum Ecclesiæ, sed pro familiæ splendore, aut conservando honore et respectu desideraretur, eo quod leges humanæ non obligent cum periculo gravi... Si vero in Ecclesiæ contemptum id peteretur, deneganda foret sepultura, etiam cum periculo mortis [1]. »

Mais une décision de la sacrée Pénitencerie, du 10 décembre 1860, me paraît condamner cette doctrine : « Si quis... censura ecclesiastica notorie innodatus obierit, et juxta sacros canones et normas hac de re a doctoribus traditas, ecclesiastica sepultura carere omnino debeat, et si pertinaciter gravibus minis expostulentur exequiæ et ipsa sepultura ecclesiastica, quomodo in ejus casu se gerere debeat parochus ?

« — Resp. : Curandum ut cuncta ad normam sacrarum canonum fiant; quatenus vero absque turbarum et scandali periculo id obtineri nequeat, parochus neque per se, neque per alios sacerdotes, ad exequias et ad sepulturam ullo modo concurrat [2]. »

II. Quels sont donc ceux que le droit prive de la sépulture ecclésiastique? On en peut lire l'énumération dans le Rituel, au titre VI, chapitre 2. Nous allons étudier chaque cas en particulier.

[1] Reiffenst.
[2] *Acta S. Sedis*, t. I, p. 563, n. 21.

I. Les infidèles.

On comprend sous ce nom tous ceux qui n'ont pas reçu le baptême, soit juifs, soit païens, soit mahométans, etc. L'Eglise ne leur permet pas, pendant la vie, communication avec les fidèles; elle sépare aussi, après la mort, leurs cadavres de ceux de ses enfants.

Les *catéchumènes* doivent-ils être rangés au nombre des infidèles, et privés ainsi de la sépulture ecclésiastique ?

Cette question a peu d'importance pour nous aujourd'hui; mais elle est de toute actualité pour les pays de missions où nous comptons de très nombreux abonnés. Autrefois elle a soulevé parmi les canonistes de vives controverses qui ne sont point encore apaisées.

Parmi les anciens, les uns, comme Ferraris [1], Reiffenstuel [2], Layman [3], refusent catégoriquement la sépulture ecclésiastique aux catéchumènes. D'autres, au contraire, la leur accordent. Il en est qui ont embrassé un sentiment mitigé entre ces deux extrêmes. L'auteur des additions *ex alienâ manu* de Ferraris l'a exposé dans une dissertation assez détaillée. Il distingue trois espèces de catéchumènes : 1° ceux qui par négligence, lâcheté, ou pour être plus libres de vivre à leur gré, renvoient à la mort, ou à une époque lointaine la réception du baptême; 2° ceux qui ont la bonne volonté de recevoir le baptême, qui se font instruire, mais qui sont surpris par la mort avant d'avoir la connaissance des mystères nécessaires au salut; 3° ceux qui, suffisamment instruits des vérités nécessaires au salut, et résolus à recevoir le baptême au plus tôt, sont surpris par la mort. Quant aux catéchumènes des deux premières classes, il pense qu'on doit leur refuser la sépulture chrétienne, parce qu'ils ne sont pas vraiment fidèles, et qu'on ne peut les traiter comme tels. Pour ceux de la troisième, il leur accorderait les honneurs de la sépulture chrétienne, parce qu'ils sont fidèles et doivent être traités comme fidèles. D'ailleurs l'Eglise veut qu'on prie pour eux; elle permet même d'offrir le saint sacrifice de la messe à leur intention [4].

Les auteurs modernes se sont prononcés pour l'une ou l'autre de ces trois opinions. M. Craisson [5] inclinerait volontiers pour celle de l'annotateur de Ferraris. Il invoque en sa faveur l'autorité de Mgr Gousset; mais à tort, croyons-nous. L'illustre cardinal, en effet, à l'endroit indiqué [6], affirme que, d'après le sentiment le plus commun, l'église ou le cimetième ne seraient pas *pollués*, au sens canonique du mot, par la sépulture d'un catéchumène; mais il ne dit pas, ni dans ce passage, ni dans le numéro où il parle de ceux auxquels on doit refuser la sépulture ecclésiastique,

[1] *Bibliot.* v° *Sepultura*, n. 172.
[2] Titul. *de Sepulturis*, § 3, n. 77.
[3] *Theolog. moral.* l. III, tract. v, cap. xii, n. 11.
[4] Ferraris, *Bibliot.* v° *Sepultura*, n. 280 et sqq.
[5] *La sépulture ecclésiastique*, p. 81.
[6] *Theol. morale*, t. II, p. 188, n. 310.

que les catéchumènes doivent être rangés dans ce nombre, ou bien qu'on doive les regarder comme fidèles [1].

M. Moulart se prononce pour la première opinion [2]. Il ne nie pas qu'on ne puisse prier et même offrir la sainte messe pour les catéchumènes ; mais il nie la connexion nécessaire entre le droit à la prière et le droit à la sépulture chrétienne. Il s'appuie surtout sur la tradition ecclésiastique et sur la pratique des premiers siècles.

II. Les hérétiques et leurs adhérents.

Il s'agit des hérétiques formels, dont l'hérésie s'est manifestée extérieurement. Il est à remarquer que l'hérésie est censée formelle au for externe, toutes les fois qu'elle s'est manifestée matériellement et extérieurement.

Quelques canonistes ont soutenu que les hérétiques ne devaient être privés de la sépulture qu'à raison de l'excommunication qui les frappe. Ils en concluaient que, dans l'opinion de ceux qui autorisent la sépulture ecclésiastique pour les excommuniés non dénoncés, on pouvait l'accorder aux hérétiques qui n'auraient pas été publiquement dénoncés. Ces auteurs se sont mépris sur le motif du refus de sépulture fait aux hérétiques : c'est l'hérésie par elle-même et non l'excommunication. La preuve évidente se trouve dans la constitution de Martin V *Inter cunctas,* du 8 des kalendes de mars 1418 : « Etsi tales hæretici publici et manifesti, licet nondum per Ecclesiam declarati, in hoc tamen gravi crimine decesserint, ecclesiastica careant sepultura. » La sacrée Congrégation de l'Inquisition a déclaré, dans le même sens, qu'on ne pouvait ensevelir dans une église catholique des hérétiques notoires, alors même qu'ils n'auraient pas été dénoncés comme nommément excommuniés [3].

La peine frappe les hérétiques, alors même que leur crime n'aurait été connu qu'après leur mort. Cependant, s'il n'est pas notoire, il faut une sentence déclaratoire du juge ecclésiastique.

La même peine est décrétée contre les *protecteurs* des hérétiques, c'est-à-dire ceux qui défendent, soit leurs personnes, soit leurs doctrines ; contre leurs *fauteurs,* c'est-à-dire ceux qui les favorisent en tant que hérétiques, soit en les louant, soit en omettant de les dénoncer ; contre ceux qui leur donnent asile pour les soustraire à la sentence du juge ecclésiastique ; contre ceux qui extérieurement pratiquent les rites des hérétiques, assistent à leurs réunions, en un mot prennent tous les dehors de l'hérésie, alors même que, intérieurement, ils conserveraient la foi catholique.

La peine qui frappe les hérétiques s'étend aussi aux apostats et aux schismatiques, d'après le Rituel romain.

III. Les excommuniés notoires.

Que faut-il entendre par ces *publici excommunicati ?*

Il s'agit d'abord certainement de ceux qui sont excommuniés *nominativement et publiquement,* ou qui ont frappé un clerc en public : tous ceux-là, en effet, sont dits excommuniés *vitandi.* On doit leur refuser la sépulture en terre sainte. Dans le cas où ils y auraient été inhumés, le droit canon oblige à extraire leurs cadavres, si on le peut, et à réconcilier le lieu de la sépulture.

Il s'agit aussi des excommuniés *notoires,* quoique *tolérés.* La décision de la sacrée Pénitencerie du 10 décembre 1860 tranche la difficulté soulevée par les canonistes à ce sujet. Il faut aussi extraire leurs cadavres du cimetière bénit, mais le lieu de la sépulture n'ayant pas été pollué, il n'y a pas lieu de procéder à une réconciliation.

La peine n'est pas applicable, s'il y a eu manifestation d'un repentir sincère et absolution des censures.

L'excommunication peut être levée de trois manières : *a)* au for externe, avant la mort, par celui qui en a le pouvoir ; *b)* au for interne, avant la mort, par le confesseur, et au for externe, après la mort ; *c)* enfin après la mort, au for externe, seulement à la demande des héritiers, quand l'excommunié a manifesté publiquement son repentir.

Le Rituel parle des excommuniés *notoires :* donc les excommuniés secrets ne sont point compris dans la loi. La privation de sépulture est, en effet, une peine publique que l'on n'applique que pour des fautes publiques.

IV. Les interdits.

Le Rituel distingue deux classes d'interdits :

1° *Ceux qui sont nommément interdits.* Ce sont ceux dont le nom même a été inséré dans la sentence d'interdit, ou qui y ont été désignés par une qualité, une fonction ou une dignité qui ne conviennent qu'à eux seuls, de sorte qu'on ne peut se méprendre sur la personne interdite.

Les personnes faisant partie d'un corps nommément interdit, sont-elles interdites nommément ? Bonacina l'a enseigné ; mais les auteurs le nient communément. Il s'agit d'une loi pénale, qui doit être strictement interprétée; or, strictement parlant, on ne peut pas dire qu'une personne est nommément interdite, parce que le corps dont elle fait partie l'est.

2° *Ceux qui habitent un lieu interdit.* Il est défendu d'inhumer dans un lieu interdit même les innocents. Les corps des fidèles doivent être déposés dans un lieu profane, jusqu'à ce que le cimetière ou l'église aient été réconciliés : on pourra les exhumer alors pour les déposer en terre sainte, à moins qu'ils n'aient été personnel-

[1] Mgr Gousset, *Theol. morale*, t. II, p. 431, n. 636.
[2] *De sepultura et Cœmeteriis*, p. 268.
[3] 6 nov. 1641. Cette décision a été donnée à propos de l'enterrement d'une princesse calviniste dans l'église de Dusseldorf. La sacrée Congrégation ordonna l'exhumation.

lement interdits. Il est permis toutefois de transporter ailleurs, pour pouvoir les inhumer dans une terre bénite, les corps des fidèles qui n'ont pas été nommément interdits.

Il y a cependant une exception pour les clercs; et, par clercs, on comprend même les simples tonsurés et tous les membres, hommes ou femmes, qui appartiennent à un ordre approuvé par l'Eglise. On peut les inhumer dans le cimetière [1], et l'église, en disant une messe [2], pourvu *a)* qu'ils ne soient pas personnellement interdits et qu'ils n'aient pas été la cause de l'interdit; — *b)* qu'ils l'aient observé; — *c)* que la cérémonie se fasse sans le son des cloches, en silence et sans aucune solennité. Si l'interdit était tout à fait spécial, on ne pourrait pas célébrer la sainte messe, en présence du cadavre d'un clerc [3].

V. Les suicidés.

« Ceux qui se seront volontairement donné la mort par le fer, le poison, ou par tout autre moyen violent semblable, ne sont pas admis à la sépulture [4]. » La loi ecclésiastique contenant les mots *sponte, voluntarie, deliberate*, suppose un acte libre qui a pour cause le désespoir, l'ennui, l'impatience, la colère, et dont le but direct est de procurer la mort.

On accordera donc la sépulture ecclésiastique — *a)* à ceux qui, en s'exposant à un péril presque certain de mort, n'ont pas eu l'intention de s'ôter la vie. Lorsque dans un incendie un malheureux s'est précipité d'une fenêtre, croyant sauver sa vie, si la chute est mortelle on ne le privera pas de la sépulture, parce qu'il a fait usage du seul moyen qui lui restait pour son salut.

b) A ceux dont la raison est perdue. Les auteurs font remarquer que la folie ne se suppose pas : il faut la prouver par des indices positifs [5]. Parmi les marques qui peuvent faire attribuer le suicide à la folie, il faut noter : 1° des accès de mélancolie ; 2° le désir et la pensée souvent exprimés de finir par le suicide, surtout lorsqu'il s'agit d'hommes qui ont une vie réglée et pieuse.

c) A ceux qui dans l'intention de s'ôter la vie se sont fait une blessure mortelle, s'ils donnent avant de mourir des signes de repentir.

On ne peut pas refuser la sépulture ecclésiastique à ceux que l'on trouve ayant succombé à une mort violente, à moins que le suicide ne soit constaté. Dans le doute, on ne peut pas le présumer, ni l'admettre sur des conjectures de peu d'importance. Le malheureux rencontré sans vie a pu être victime d'un guet-apens, d'un acte de violence, d'un accident; il a pu aussi s'ôter la vie dans un moment de folie, d'hallucination. On admettrait le suicide, si le défunt avait précédemment manifesté du dégoût pour la vie, des projets sinistres, l'intention de se donner la mort, ou si les circonstances établissaient clairement qu'il n'y a eu ni meurtre, ni accident. Ainsi Barbosa [1], Covarruvias [2], Pirhing [3], Edouard Hornstein [4], Moulart [5].

C'est dans ce cas surtout qu'un curé agira avec prudence s'il prend l'avis de son évêque.

VI. Ceux qui meurent du duel.

La privation de la sépulture, décrétée depuis longtemps contre ceux qui succombent dans un duel, a été renouvelée par le concile de Trente. On avait cru pouvoir interpréter cette peine uniquement pour le cas où le duel était solennel; mais les constitutions de Grégoire XIII [6] et de Clément VIII [7] l'ont étendue à tous les cas de duel, soit public, soit privé, lors même que le temps et le lieu n'auraient pas été déterminés, quels que soient d'ailleurs les combattants, même si ce sont des soldats qui se battent avec l'autorisation de leurs chefs, pourvu toutefois qu'il y ait eu véritable duel. Or, par duel, on entend, d'après les déclarations de la sacrée Congrégation du Concile, un combat entre deux ou plusieurs personnes, fait d'autorité privée, après provocation, avec péril de meurtre, de mutilation ou de blessure.

Quelques auteurs ont enseigné que, si les combattants ne mouraient pas sur le lieu du combat, on devait leur accorder la séputure [8]. Mais le pape Benoît XIV a décidé le contraire dans la constitution *Detestabilem* [9] : « Sepulturæ sacræ privationem, a sacrosancta Tridentina Synodo inflictam morientibus in loco duelli et conflictus, incurrendam perpetuo fore, etiam ante sententiam judicis, a decedente quoque extra locum conflictus ex vulnere ibidem accepto, sive duellum publice, sive privatim indictum fuerit, *ac etiamsi vulneratus ante mortem non incerta penitentiæ signa dederit, atque a peccatis et censuris absolutionem obtinuerit.* »

Le pape enlève en même temps aux Evêques et aux Ordinaires des lieux la faculté d'interpréter cette peine et d'en dispenser.

Lorsque la mort ne suit pas le duel à court intervalle, il peut parfois s'élever des doutes sur sa cause, de telle sorte qu'on ne sache pas d'une manière certaine si on doit l'attribuer au duel ou à une maladie; il faut alors consulter l'Ordinaire.

VII. Les pécheurs publics morts sans pénitence.

I. *Que faut-il entendre par pécheurs publics ?* D'après Sylvius, qui a suivi saint Thomas, les pécheurs publics sont ceux dont les crimes sont

[1] Cap. *Quod in te, De Pœnit. et remiss.*
[2] Cap. *Alma mater, De sent. excomm.* n. 6.
[3] Cap. *Permittimus de Sent. excom.*
[4] Cap. *Placuit* 12, can. 23, q. 5.
[5] *Ami*, 1891, p. 312, traité *ex professo. Anal.* xiii, p. 78, n. 913.

[1] *De off. et potest. paroch.* p. 3, c. 26, n. 49.
[2] Lib. II, *Variar. resolut.* cap. i, n. 11.
[3] H. t. cap. iv, n. 65.
[4] *Les sépultures*, p. 287.
[5] *De sepultura*, p. 279.
[6] *Ad tollendam detestabilem*, 9 déc. 1582.
[7] *Illius vices*, 7 août 1592.
[8] Hornstein, *Opus cit.* p. 283.
[9] § 9, 10 nov. 1752.

connus, soit par une sentence juridique, soit par l'aveu fait en justice par le coupable, soit par une évidence de faits tellement manifestes qu'on ne peut pas les cacher.

Le droit n'a pas déterminé d'une manière exacte le nombre nécessaire de personnes connaissant une faute pour qu'il y ait notoriété de fait. La détermination en est laissée au jugement d'un homme prudent.

Les docteurs rangent généralement parmi les pécheurs publics : 1° Ceux qui meurent dans l'acte même d'un péché grave, par exemple de vol, d'homicide, de fornication, etc.

2° Ceux qui exercent des métiers honteux, par exemple les auteurs scéniques qui composent des pièces obscènes ou impies, les histrions qui les jouent ; les rédacteurs connus de feuilles immorales ou irréligieuses ; les personnes qui tiennent des maisons de tolérance et celles qui les habitent, les usuriers manifestes, etc. Pour cette dernière classe de pécheurs publics, il y a privation de la sépulture chrétienne, même lorsqu'ils ont témoigné du repentir de leur faute, à moins qu'ils n'aient restitué réellement, ou qu'ils n'aient donné un gage assuré que la restitution sera faite [1].

3° Ceux qui vivent dans l'habitude manifeste de péchés graves, comme les adultères, les blasphémateurs, les concubinaires..., etc.

4° Tous ceux qui sont publiquement reconnus pour avoir donné leurs noms aux sociétés secrètes condamnées par l'Eglise.

5° Ceux qui à la dernière heure ont *publiquement* refusé les sacrements de l'Eglise. Nous disons *publiquement*, parce que, quand le refus n'a pas été public, on doit leur accorder la sépulture chrétienne. Pour éviter tout scandale, le prêtre doit garder le silence sur les mauvaises dispositions d'un moribond qni n'a point voulu de son ministère. Il serait même utile, lorsqu'il craint un refus des sacrements, de ne voir le malade que seul à seul. Certains statuts diocésains en font une loi. Il ne s'agit pas du cas où il y aurait un scandale public à réparer ; alors la présence des témoins serait nécessaire [2].

6° Les religieux des deux sexes qui ont acquis et gardé, malgré les avertissements de leurs supérieurs, divers objets qui sont restés en leur possession à la mort. Il faut donc pour encourir la peine que les objets soient réellement la propriété des religieux et non un dépôt ; et que les religieux aient refusé de s'en dessaisir sur les avertissements du supérieur [3].

Le Rituel défend, d'après le droit, de donner la sépulture ecclésiastique à tous ces pécheurs publics, à moins qu'ils n'aient fait pénitence.

2. *Quelle pénitence est nécessaire ?* Le péché a été public, la réparation doit l'être aussi. Il est impossible de déterminer une règle fixe pour tous

[1] Cap. III, *De usuris*, in VI.
[2] Gury, t. II, p. 497.
[3] Cap. *Monachi* II, *Super quodam* IV, *Ad monasterium* VI *de Statu monach.*

les cas ; la réparation devra varier suivant les lieux, suivant les fautes et aussi suivant le caractère des coupables, leur position, le scandale qui a été donné, etc.

Il est certain que si le moribond demande publiquement un prêtre, et, qu'en présence de témoins, il avoue ses torts, on pourra lui donner la sépulture ecclésiastique. On pourra encore la lui donner s'il a reçu publiquement les derniers sacrements, ou encore, si après avoir demandé un prêtre, il mourait sans avoir pu le voir : la demande seule du prêtre, faite en présence de témoins dignes de foi, est une réparation.

Il est certain aussi que l'on ne pourrait pas accorder les honneurs de la sépulture chrétienne à un pécheur public qui a été absous après avoir perdu connaissance, sans avoir demandé un prêtre, lors même que l'absolution aurait été donnée en présence de témoins.

Dans ces circonstances, un curé appelé près d'un malade privé de ses sens est tenu de lui donner l'absolution, au moins sous condition ; mais on ne peut pas conclure de l'un à l'autre : les mêmes motifs n'existent pas.

Dans le doute d'une réparation suffisante, il est prudent de recourir à l'autorité diocésaine ; et, si le temps ne le permet pas, il vaut mieux incliner vers le parti le plus doux, d'après le principe : *in dubio odia sunt restringenda.* De graves inconvénients peuvent surgir pour le curé d'un refus de sépulture, surtout dans nos temps troublés : il ne faut donc s'y résoudre que dans le cas d'une obligation certaine [1].

VIII. Ceux qui n'ont pas satisfait au devoir de la confession et de la communion annuelles, et qui sont morts sans pénitence.

« Iis de quibus publice constat, quod semel in anno non susceperunt sacramenta confessionis et communionis in Pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt. »

Le concile de Latran avait déjà statué la privation de la sépulture ecclésiastique contre ceux qui ne remplissaient pas le devoir de la confession et de la communion annuelles : *Omnis utriusque sexus fidelis... semel saltem in anno confiteatur... alioquin et vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, et moriens christiana careat sepultura* [2].

Cette peine est-elle *ferendæ* ou *latæ sententiæ* Saint Alphonse de Liguori [3], Dens [4], Palaus, Viva, cités par saint Alphonse, la disent *ferendæ sententiæ*. Il en est qui ont distingué entre l'interdit qui est prononcé par le canon *Omnis utriusque* et qui entraîne la privation de la sépulture, et la privation elle-même de la sépulture. L'interdit serait *ferendæ sententiæ*, sauf les lieux où, par

[1] Gury, II, p. 497 ; M. Dieulin, le *Guide des curés* ; Mgr Affre ; *Ami du clergé*, 2e année, p. 238.
[2] Cap. II, *De pœnit. et remis.*
[3] *Theol. moral.* l. VI, n. 295.
[4] *De Eucharist.* n. 63.

une disposition spéciale, on l'encourt par le fait seul. La privation de la sépulture serait *latæ sententiæ ;* et elle pourrait être appliquée sans aucune déclaration de l'Ordinaire.

Quoiqu'il en soit du décret de Latran, le Rituel romain paraît indiquer clairement que la privation de la sépulture est encourue *ipso facto.* Il veut faire l'énumération de ceux qui sont exclus *ipso jure* de la sépulture, et, parmi ceux-là, il range ceux qui n'ont pas satisfait au devoir pascal. Il y a mis deux conditions : c'est que la faute soit publique et que l'impénitence le soit aussi. Aussi, à s'en tenir au Rituel, dont les dispositions sont obligatoires, il n'y aurait besoin d'aucune déclaration épiscopale [1]. Cependant, on ne saurait trop conseiller à un curé de ne pas se décider avant d'avoir pris l'avis de l'évêque, surtout quand il peut s'élever des doutes sérieux, soit sur la notoriété du délit, soit sur le défaut de pénitence.

Dans certains diocèses, les statuts décrètent cette peine *ipso facto ;* il n'y a nul doute qu'elle oblige avant la sentence de l'évêque, comme l'a décidé la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en 1855 [2]. Pour les autres diocèses où il n'y a rien de statué, on peut suivre l'enseignement de Mgr Gousset : « Comme aujourd'hui, il y a malheureusement un trop grand nombre de personnes qui ne remplissent ni le devoir de la confession annuelle, ni celui de la communion pascale, on est obligé de modifier ce règlement, en restreignant le refus de la sépulture ecclésiastique à celles d'entre elles qui, par impiété, auraient publiquement refusé les sacrements à l'article de la mort. Si, par exemple, le malade avait renvoyé le prêtre, blasphémant en présence de ceux qui l'entouraient, sans que celui-ci put obtenir de lui parler en particulier avant sa mort, on lui refuserait la sépulture ecclésiastique [3]. »

IX. Les enfants morts sans baptême.

Aucun enfant mort sans baptême ne peut être inhumé dans la partie consacrée du cimetière. Mais si le baptême a été conféré, même avec la condition *si vivis*, dans le cas de doute sur la mort, on devra inhumer le cadavre en terre sainte. Si l'enfant est mort dans le sein maternel et que sa mort ait été constatée, si la mère meurt aussi avant qu'il en ait été extrait, il partagera la tombe de sa mère. Si la mère expire, et qu'il y ait des doutes sur la mort du fœtus, on devra pratiquer la section césarienne. Si l'on n'est pas sûr que l'enfant soit animé, on le baptisera sous condition, et on lui donnera ensuite la sépulture ecclésiastique. Si l'enfant est certainement mort, on ne peut aucunement, ni le baptiser, ni le replacer dans le sein maternel après l'opération césarienne, ni l'enfermer dans le cercueil de sa mère. Il faut l'inhumer dans la partie non bénite du cimetière, quoiqu'en disent certains rituels [1]. Telle est la règle posée par le Rituel romain : « Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quam primum caute extrahatur, ac, si vivus fuerit, baptizetur; si fuerit mortuus et baptizari non potuerit, in loco sacro sepeliri non debet [2]. »

[1] Moulart, *op. c.* p. 284.
[2] *Analect. Juris Pont.* l. XLVI, série 5, col. 362 à 367.
[3] *Théologie morale*, t. II, p. 432.

Après avoir posé les règles générales, nous examinerons quelques cas particuliers.

1o *Peut-on accorder la sépulture aux francs-maçons ?*

L'affiliation à la secte est secrète ou notoire.

Dans le premier cas, le curé ne peut refuser la sépulture ecclésiastique. La privation de sépulture est une peine publique ; on ne doit donc l'infliger que pour une faute publique ; autrement, on porterait atteinte à la réputation du prochain. Dans le second cas, le curé *peut* et *doit* refuser la sépulture ecclésiastique à un franc-maçon publiquement reconnu comme tel, à moins d'une réparation publique, et à notre avis à un double titre, comme à un pécheur public et à un excommunié notoire [3].

2o *Peut-on accorder la sépulture aux comédiens et aux histrions ?*

Assurément, s'ils n'ont pas refusé les sacrements de l'Eglise. A moins qu'ils ne soient de ceux qui jouent des comédies déshonnêtes, aucune loi générale de l'Eglise ne les prive de la sépulture. Autrefois, en France, on croyait devoir la leur refuser : cette discipline est aujourd'hui abandonnée.

3o *Peut-on accorder la sépulture aux personnes mortes dans l'ivresse ?*

Les auteurs enseignent généralement qu'on le peut. Si on la leur refusait, ce ne serait qu'en tant qu'elles seraient mortes dans l'acte du péché mortel ; mais il peut se trouver que l'ivresse ne soit point, ou soit légèrement coupable, par exemple s'il y a eu surprise, si elle n'a pas été complète. Or dans le doute il faut incliner pour le parti le plus favorable.

4o *Peut-on accorder la sépulture chrétienne aux personnes qui vivent dans l'habitude du blasphème et qui sont mortes sans confession ?*

Oui, si elles remplissent les devoirs extérieurs du chrétien, comme l'assistance aux offices, la confession et la communion pascales ; on peut alors supposer qu'elles auront demandé pardon de leurs fautes avant de mourir [4].

5o *Peut-on accorder la sépulture chrétienne aux suppliciés ?*

L'Eglise permet de leur donner la sainte communion, au dernier moment, à plus forte raison autorise-t-elle pour eux la sépulture ecclésiastique : « Si omnibus... pœnitentibus communio in fine... danda est, cur non eis qui pro peccatis suis pœnam extremam persolvunt? Scriptum est enim : Non vindicat Deus bis in idipsum... Si compre-

[1] Moulart, l. c., p. 270.
[2] Rituel romain, *de Baptismo.*
[3] Cf. *Ami du clergé*, 2e année, p. 237.
[4] Craisson, *De la sépult. eccl.* p. 89.

hensi... presbytero vel diacono confessi fuerint, communionem eis non negamus [1]. »

Les lois civiles parfois, comme en France, s'opposent à ce qu'on leur accorde les honneurs publics de la sépulture. On devra se contenter de les inhumer dans le lieu bénit, avec les prières d'usage récitées par un prêtre, sans cérémonies, à moins, dit Craisson, qu'il ne s'agisse de personnes condamnées par sentence d'une commission militaire.

6o *Peut-on accorder la sépulture à des parties détachées du corps humain ?*

1) Si ces parties du corps humain appartiennent à un individu encore vivant, il serait ridicule de célébrer un service funèbre pour elles, car on ne fait pas les funérailles d'un homme qui est encore en vie. Toutefois on ferait bien d'enterrer au cimetière ces membres humains.

2) Si ces parties détachées appartiennent à une personne morte, par exemple, si elles étaient les restes de quelqu'un dévoré par les animaux féroces, ou consumé en partie dans un incendie, on peut et on doit en faire les funérailles, comme si le corps était entier.

3) S'il s'agit d'un membre qui a été détaché du corps et qui doit être envoyé et déposé dans un lieu différent de celui où le corps est inhumé, la cérémonie de la sépulture n'est pas obligatoire, puisqu'elle a été faite ailleurs ; mais rien n'empêche qu'on ne célèbre un service funèbre en présence de ce membre isolé, avant de le déposer dans le lieu qui lui est destiné [2].

7o *Comment faire lorsqu'il faut inhumer plusieurs individus à la fois, dont les uns sont dignes de la sépulture ecclésiastique et les autres en sont indignes ?*

Ou bien les cadavres peuvent être discernés, ou bien ils ne le peuvent pas. *a)* Si les cadavres peuvent être discernés, il faut séparer les indignes et ne pas les admettre à la sépulture ecclésiastique. Ainsi, il n'est pas permis aux aumôniers des grands hospices de réciter les prières sur tous les défunts, sans distinction de religion, et de les inhumer tous ensemble dans une fosse commune [3].

b) S'il est impossible de distinguer ceux auxquels les lois de l'Eglise accordent la sépulture de ceux auxquels elles la refusent, comme après un combat, un sinistre, un accident, on peut, et on doit, réciter les prières sur tous les morts sans distinction : il ne serait pas juste, en effet, de priver des suffrages de l'Eglise ceux qui y ont droit. Cette doctrine ressort du chapitre *sacris* XII, *de sepulturis*, où il est dit que bien qu'il soit nécessaire d'exhumer les cadavres des excommuniés avant de procéder à la réconciliation des cimetières pollués, on peut s'abstenir de faire cette exhumation et réconcilier néanmoins ces lieux, lorsque le discernement n'est pas possible : « Si contingat quod... excommunicatorum corpora... cæmeterio ecclesiastico tumulentur, si ab aliorum corporibus discerni poterunt, exhumari debent et procul ab ecclesiastica sepultura jactari. Quod si discerni non poterunt, expedire non credimus ut cum excommunicatorum ossibus corpora extumulentur fidelium ; cum licet non obsit justis sepultura nulla aut vilis, impiis tamen celebris vel speciosa non prosit. »

[1] Cap. *Quæsitum* XXX, *causa* XIII, q. 2.
[2] Craisson, p. 105.
[3] *Revue des sciences ecclésiastiques*, n. 79, p. 93.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1o Quand une église a été profanée par le vol de ses vases sacrés, surtout de ceux contenant les saintes espèces, y a-t-il quelque cérémonie expiatoire et réparatrice à faire ? Et laquelle ?

En pareil cas un curé a tendu son église de noir et s'est contenté le dimanche suivant de faire un chemin de croix à la place de la messe, et cela en signe de deuil et pour frapper l'esprit de la population. Que pensez-vous de sa manière de faire ? Quelques-uns, même en haut lieu, l'ont approuvé. D'autres au contraire n'ont pas vu là une raison suffisante pour ne pas dire de messe un dimanche dans une paroisse. Qui a raison ? Qui a tort ?

2o Un clerc qui a versé le sang dans le cas de légitime défense ou dans une guerre juste est-il irrégulier ?

R. — Ad I. Le vol sacrilège des vases sacrés et même des saintes espèces ne constitue qu'une profanation improprement dite de l'église, ce qui ne l'empêche pas d'être dans un autre genre un crime très grave. Ce crime est un attentat contre la sainteté de nos églises, un attentat contre Notre-Seigneur résidant dans nos tabernacles. Ce crime doit être réparé. Le devoir de la réparation incomberait en premier lieu aux coupables ; mais ils ne songent guère à se faire connaître et à réparer l'outrage qu'ils ont fait à Notre-Seigneur. Bien qu'innocents, les paroissiens des églises où le crime a eté commis doivent faire la réparation convenable, afin que, à défaut des coupables, il soit fait au moins amende honorable sur le lieu du crime. C'est tout à fait dans l'ordre. Ne pas offrir à Dieu cet hommage serait montrer qu'on est peu soucieux de sa gloire et peu touché des outrages qu'il reçoit. Ce serait y ajouter celui de l'indifférence. Une pareille conduite mériterait d'être sévèrement jugée. Elle pourrait attirer sur un pays la vengeance divine. Quand les crimes sont publics et qu'ils prennent la forme d'attentats contre Dieu, contre les saints, contre les choses saintes, ils sont une provocation directe à la justice de Dieu. Dieu doit à son honneur de ne pas faire attendre la réponse jusqu'au jugement dernier. Voilà pourquoi l'on voit si fréquemment les profanateurs et destructeurs des croix subir dans leur corps le traitement sacrilège qu'ils ont fait subir à l'image du divin cru-

cifié. Une malédiction pèse sur le lieu où des profanations ont été commises. Il faut que les habitants l'écartent par leurs hommages d'expiation.

Mais en quoi doit consister la cérémonie expiatoire ? Le Pontifical contient la cérémonie à faire pour réconcilier une église profanée au sens canonique du mot. Il n'y a pas encore de cérémonie liturgique pour les réparations rendues nécessaires par les vols sacrilèges. Ce crime est si fréquent, grâce à l'impunité dont il jouit, qu'on aurait lieu d'augmenter le Pontifical ou le Rituel d'une cérémonie en rapport avec ces sacrilèges.

Tendre l'église de noir et supprimer la célébration de la messe peut convenir comme marque publique de deuil et pour frapper l'esprit de la population. Mais régulièrement, ce ne serait pas au curé à prendre cette mesure. Omettre la célébration de la messe est quelque chose de l'interdit. Il n'y a que l'évêque qui puisse porter un interdit. Le sacrilège commis serait une raison suffisante, surtout si la paroisse ne s'était pas conduite d'une manière convenable à cette occasion. Mais il y a, d'un autre côté, l'impossibilité pour la paroisse d'accomplir le précepte de l'assistance à la messe. De plus, ce genre d'interdit frappe des innocents; car ce sont eux qu'atteint la suppression de la messe. Il y a donc des raisons en sens contraire. C'est à l'évêque qu'il appartient d'en juger et de décider ce qui convient. Peut-être le mieux serait-il de célébrer une messe basse, avec une instruction dans laquelle le curé exprimerait ses sentiments et ceux que doit avoir la paroisse, avec des chants de pénitence et d'expiation. On ferait dans l'après-midi une procession dont le caractère serait celui de l'expiation, et on terminerait par un acte de réparation lu au nom de la paroisse et suivi d'un salut aussi solennel que possible en l'honneur du Saint-Sacrement. Mais, encore une fois, c'est à l'évêque qu'il faut recourir pour prendre ses ordres ou pour se faire autoriser à faire la cérémonie de la façon qu'on juge devoir être la meilleure.

Ad II. En cas de légitime défense, le clerc qui a versé le sang n'est pas irrégulier, à moins qu'il n'ait dépassé notablement ce qu'exigeait strictement la défense, par exemple, si ayant réduit à l'impuissance son agresseur, il continuait encore à le frapper et lui faisait de nouvelles blessures.

Dans une guerre juste, si elle est purement défensive, personne n'encourt l'irrégularité; cette guerre est assimilée à la légitime défense.

Mais si la guerre juste est offensive, le clerc qui a versé le sang est irrégulier. Il le serait s'il avait tiré quelque coup de fusil dans un engagement, quand même il pourrait jurer qu'il n'a certainement tué personne, à supposer toutefois qu'il y ait eu mort d'homme du côté de l'ennemi.

Par clerc, en cette matière, il faut entendre le clerc dans les ordres sacrés ou pourvu d'un bénéfice.

Dans le cas de la guerre juste offensive, faut-il encore que le clerc se soit engagé de lui-même dans l'armée ? Si cette irrégularité était une irrégularité *ex delicto*, elle ne pourrait être encourue que par une faute grave pour laquelle l'acte de la volonté serait nécessaire ; on concevrait alors que l'irrégularité ne fût pas encourue si le clerc ne s'était pas engagé de lui-même dans la milice. Mais c'est une irrégularité *ex defectu;* il n'y a pas la même raison d'exiger comme condition ce concours de la volonté.

Les données canoniques sur la guerre juste ou injuste, offensive ou défensive, sont à maintenir, parce qu'elles appartiennent à la doctrine. Mais, dans les guerres modernes, il est bien difficile de discerner ces caractères de la guerre et, par suite, de faire la différence entre un cas et un autre au point de vue de l'irrégularité à encourir. Le service militaire imposé aux clercs, à moins qu'on ne les emploie exclusivement au service des ambulances, pourra donner lieu à des difficultés qui ne pourront être tranchées avec une entière sûreté que par le Saint-Siège.

Q. — Comment faut-il aimer et jusqu'à quel point peut-on haïr :
1° L'ennemi de sa patrie ?
2° L'ennemi de la patrie des âmes, l'Eglise ?

R. — La charité nous oblige à aimer notre prochain comme nous-mêmes et pour Dieu, c'est-à-dire à l'aimer en tant qu'il est, comme nous, créature, enfant de Dieu et appelé à jouir de la même béatitude. Or ce motif de la charité fraternelle s'étend à tous les hommes, amis ou ennemis. Tous sont créatures et enfants de Dieu, et tant qu'ils sont sur la terre ils peuvent parvenir à la béatitude céleste. Ceux qui seraient nos ennemis personnels, ceux qui sont les ennemis de la patrie, ou même les ennemis de l'Eglise, demeurent dans les conditions qui nous commandent la charité envers eux. C'est pourquoi Notre-Seigneur a dit d'une manière générale : *Diligite inimicos vestros.*

Mais si nous devons aimer, d'un amour véritable de charité, qui n'exclut personne, même ces diverses sortes d'ennemis, en tant qu'ils participent comme nous à la bonté divine et qu'ils sont capables de la vie éternelle, il ne s'ensuit pas que nous devons les aimer en tant qu'ils nous sont hostiles, en tant qu'ils nous font ou nous veulent du mal, soit à nous personnellement, soit à notre patrie, soit à l'Eglise. Comme tels et en tant qu'ils sont mauvais, nous pouvons et nous devons les haïr et les combattre au besoin, non pour qu'il leur arrive mal, mais pour qu'ils cessent ou soient empêchés de faire du mal à nous, à la patrie, à l'Eglise. Cette haine des ennemis est celle dont parle le Psalmiste quand il dit : *odio perfecto oderam illos.* Ce n'est pas la haine de la personne comme telle, mais la haine de ses vices, de ses crimes, du mal qu'elle nous veut ; ou bien c'est l'aversion de la personne, mais seulement en tant qu'elle nous est contraire et hostile.

Q. — Dans le langage usuel on dit souvent : *faire une communion pour quelqu'un*. Est-ce possible ? Comment l'expliquer ? Il semble, en effet, que les grâces de la communion sont toutes personnelles et qu'on ne peut se dessaisir des fruits de la communion pour les appliquer à un autre. Je ne parle pas, bien entendu, des indulgences applicables aux défunts.

J'ai entendu dire qu'à Rome, dans une conférence, on avait trouvé les termes précités tout à fait impropres. On peut dans une communion fervente prier pour quelqu'un, pour la réussite d'une affaire, etc., mais non appliquer une communion à quelqu'un ou aux intentions de quelqu'un. Que l'*Ami du Clergé* veuille bien, avec sa science compétente, nous donner des idées claires sur ce sujet.

R. — Si l'axiome : « Ab actu ad posse valet conclusio » est vrai dans les matières concernant la piété chrétienne, il faut avouer qu'il est possible de faire ou d'offrir la sainte communion pour quelqu'un. Les âmes pieuses ont cette pratique ; les évêques la recommandent en bien des circonstances où ils réclament des communautés religieuses l'offrande de bonnes œuvres et de communions pour les fins qu'ils indiquent. Il serait inexplicable que cette pratique se fût introduite dans l'Eglise si elle n'était pas possible.

Notre religieux correspondant formule une objection : « Il semble, dit-il, que les grâces de la communion sont toutes personnelles et qu'on ne peut se dessaisir des fruits de la communion pour les appliquer à un autre. » — Il est évident que, dans la réception de la sainte communion, comme dans la réception des autres sacrements, il y a des grâces tellement personnelles qu'elles ne peuvent être appliquées à d'autres personnes. C'est même le propre des sacrements d'obtenir leur effet dans le sujet qui les reçoit, à la différence du sacrifice qui obtient son effet direct et immédiat auprès de Dieu. Si l'on ne tient compte que de la nature spéciale de sacrement, on doit dire que le sacrement profite à qui le reçoit et non à d'autres. Mais la réception d'un sacrement est une bonne œuvre et toute bonne œuvre est, par extension et par analogie, un sacrifice que l'on peut offrir à Dieu pour chacune des fins qui sont les fins spéciales du sacrifice : pour reconnaître le souverain domaine de Dieu, pour lui rendre grâces, pour implorer ses faveurs, pour lui demander pardon et expier le péché. Ces hommages d'adoration, d'actions de grâces, de demande et d'expiation obtiennent près de Dieu des effets correspondants qui ne sont pas nécessairement et exclusivement propres à la personne. Comme dans l'offrande du saint sacrifice, comme dans l'offrande de toute bonne œuvre, il est possible à celui qui la fait d'en appliquer le fruit par voie d'intercession et de suffrage à qui bon lui semble.

Cette offrande et ce fruit sont indépendants des prières et des prières plus ferventes que l'on fait à l'occasion de la sainte communion, lesquelles ont leur valeur indépendamment de la communion, à titre de prières. La communion a, par sa nature de bonne œuvre, une valeur d'adoration, d'actions de grâces, d'impétration et de propitiation.

Elle a cette valeur comme bonne œuvre, parce que toute bonne œuvre offerte à Dieu est une reconnaissance de son infinie majesté, ce qui est la fin générale du sacrifice, et que cette reconnaissance du souverain domaine de Dieu peut être dirigée à l'une des quatre fins spéciales du sacrifice.

Elle a de plus cette valeur d'une manière plus parfaite comme communion. La communion, même faite en dehors de la messe, est une participation au saint sacrifice. C'est la manducation du corps de Notre-Seigneur, mais du corps immolé sur l'autel par la consécration. C'est l'action sacrificatrice qui immole la Victime, prépare le mets substantiel du festin céleste. Communier, c'est donc s'unir à Notre-Seigneur comme à la Victime offerte à Dieu pour le monde entier, c'est prendre part directement au sacrifice dans lequel il s'offre à son Père. Conséquemment, c'est s'assurer une part dans les fruits du sacrifice. Comme on peut offrir ou faire offrir pour autrui le saint sacrifice, ainsi peut-on offrir pour autrui les fruits auxquels donne droit la participation à ce sacrifice par la sainte communion.

A ces raisons fondamentales s'en ajoutent d'autres qui, parmi les bonnes œuvres qu'on peut offrir pour autrui, donnent un rang distingué à la sainte communion.

Une bonne œuvre est d'autant plus agréable à Dieu et d'autant plus capable d'obtenir ses faveurs qu'elle lui témoigne plus d'amour. Or, dans la sainte communion, nous témoignons à Dieu un amour excellent. Le propre de l'amour étant l'union, rien ne nous unit plus à Dieu, rien par conséquent ne témoigne plus d'amour à Dieu que la sainte communion.

Notre-Seigneur visitant une âme et se faisant son hôte est tout disposé à lui accorder ses faveurs. L'inviter chez soi au profit d'une âme à laquelle on s'intéresse, est certainement le moyen d'assurer à cette âme les faveurs de cet hôte divin.

Ainsi donc il y a de bonnes raisons pour justifier la pieuse pratique par laquelle on offre des communions pour autrui. Si des expressions employées à ce sujet paraissaient sortir de la vérité, on devrait les y ramener en les interprétant dans le sens de la doctrine catholique ; si elles ne pouvaient recevoir cette interprétation, on devrait les condamner. Mais ce ne serait pas une raison pour condamner et combattre une pratique parfaitement justifiée, source de beaucoup de grâces, usitée et recommandée dans l'Eglise.

Q. — Dans un lieu de pèlerinage, desservi par cinq chapelains, on reçoit beaucoup d'honoraires de messes. Ces messes sont demandées pour des intentions diverses : les unes pour les morts, les autres pour telles grâces particulières, les autres en l'honneur de tel saint ou de telle sainte.

Le concierge, homme de confiance et très consciencieux, marque très exactement le nombre de ces messes, mais ne tient nul compte des intentions exprimées par ceux qui donnent l'honoraire. Le bon Dieu les connait, lui a-t-on dit, par conséquent inutile de noter ces détails.

Ces honoraires, dont un assez grand nombre dépassent le tarif fixé par les statuts du diocèse, sont tous remis à la fin du mois au supérieur des chapelains, avec le nombre exact des messes à acquitter. Quant aux chapelains, ils n'ont aucun souci ni des honoraires, ni des messes reçues. D'après des conventions passées entre eux, ils célèbrent tous les matins le saint Sacrifice à l'intention du supérieur, sauf qu'ils disposent de quatre intentions par mois, les jours qu'ils jugent à propos de choisir et sans prévenir le supérieur des jours choisis.

Quand les messes sont demandées pour des jours fixes, le concierge le note soigneusement, mais n'avertit pas le supérieur qui l'autorise à promettre jusqu'à trois, quatre et même cinq messes pour le même jour. Le supérieur raisonne ainsi : Mes quatre chapelains disent tous les jours la messe à mon intention, sauf quatre par mois ; je puis donc rigoureusement parlant, en ajoutant la mienne, en promettre cinq le même jour.

D'autre part, en vertu de certaines fondations, les cinq chapelains doivent, chacun, célébrer deux messes par mois à différentes intentions qu'ils ne connaissent que vaguement, excepté le supérieur qui est au courant de tout. Mais cela ne préoccupe personne ; on célèbre tous les jours à l'intention du supérieur, voilà tout.

Le règlement veut aussi que quatre messes par mois soient appliquées par les chapelains pour les bienfaiteurs du pèlerinage. Aucun jour n'est fixé, aucun chapelain n'est déterminé pour l'application de ces quatre messes.

Lorsque la rubrique le permet, c'est-à-dire les jours semi-doubles ou d'un rite inférieur, les chapelains disent ordinairement la messe de *Requiem ;* cependant quelquefois ils lisent une messe votive du Saint-Esprit, ou du Saint-Sacrement, ou de la sainte Vierge, etc, qu'ils appliquent à l'intention du supérieur qui, à la fin de chaque mois, règle ses comptes comme il suit, en supposant le mois de 30 jours et que 500 messes aient été reçues pendant ce temps.

Messes acquittées :

Chapelain A	24
Chapelain B	24
Chapelain C	24
Chapelain D	24
Chapelain E	24
Total	120

Nous ne comptons que 24 messes, parce que nous défalquons les 4 intentions libres et les deux pour les fondations.

Otez de ces	120
les quatre pour les intentions du pèlerinage . .	4
Reste	116
qui, ôté de 500.	500
Reste	384

messes que le supérieur fait dire par-ci par-là sans parler, bien entendu, des intentions pour lesquelles elles ont été demandées.

Ajoutez à cela que, d'après le règlement, chaque chapelain, à la mort d'un ancien chapelain du pèlerinage, doit dire une messe pour le repos de son âme. Le supérieur, en apprenant la nouvelle du décès, l'annonce à tous les chapelains présents, en les priant d'appliquer le lendemain le saint Sacrifice pour le confrère décédé. Quant aux chapelains absents, le supérieur ne leur dit rien, il forme seulement son intention pour que le défunt ait de chacun d'eux une messe, et à la fin du mois il défalque une messe de plus pour chaque chapelain.

Il faut ajouter enfin que le supérieur a l'intention de faire acquitter premièrement les messes dont l'aumône est plus considérable, c'est-à-dire s'élève au-dessus du tarif.

Ce système est-il licite ? est-il valide ? Les intentions de ces messes sont-elles suffisamment déterminées ? Les uns affirment, les autres nient. Dans le cas d'invalidité, comment s'y prendre pour tout réparer ? Nous avons grandement besoin de l'*Ami du Clergé* pour résoudre ce cas pratique et pressant.

R. — Le cas dont l'exposé précède se résume dans les points suivants :

1° Les chapelains appliquent la messe à l'intention qu'a déterminée leur supérieur, sans s'inquiéter de savoir quelle est cette intention ;

2° Les chapelains font exception à ce mode d'appliquer, six fois par mois, sans que le supérieur soit averti des jours où ils appliquent leur messe à une intention spéciale qui leur est imposée ;

3° Le supérieur accepte chaque mois en bloc les intentions et les honoraires des messes demandées, sans distinguer aucunement les intentions spéciales. Il se contente seulement de veiller à ce que le nombre de messes demandées soit exactement acquitté ; il entend faire acquitter premièrement les messes les plus rétribuées ;

4° Quelquefois des messes sont déterminées pour tel jour, par le concierge, d'accord avec les personnes qui les demandent, sans en prévenir autrement le supérieur, semble-t-il ;

5° Le supérieur fait acquitter par d'autres prêtres les messes qui ne peuvent être acquittées par les chapelains et il se contente de leur faire connaître le nombre de messes à acquitter sans leur en détailler les intentions ;

6° Les chapelains et les prêtres qui acquittent les messes récitent le plus ordinairement la messe de *Requiem* aux semi-doubles et aux simples, sans savoir s'ils offrent pour des vivants ou pour des défunts.

Ces manières d'agir sont-elles valides ou licites ? Nous allons les examiner l'une après l'autre.

1° Les chapelains peuvent validement et licitement se contenter d'appliquer à l'intention qu'a déterminée pour eux leur supérieur. Cette intention est aussi bien déterminée que s'ils l'avaient fixée eux-mêmes. Il suffit, en ce qui les regarde, que le supérieur se soit chargé, d'entente avec eux, de déterminer à quelles intentions ils offriront chaque jour.

Mais pour que la messe soit vraiment acquittée, il faut que le supérieur ait tellement déterminé l'intention qu'il n'y ait aucun doute : nous aurons à examiner plus bas au 3° ce qui est nécessaire pour cette application. Si l'intention n'a pas été suffisamment déterminée par lui, la messe n'est pas acquittée et il est tenu d'y pourvoir.

Nous ne condamnons donc pas ce mode d'appliquer, mais il serait mieux encore que chaque chapelain eut la liste des intentions auxquelles il doit appliquer. Il y aurait à cela profit pour sa propre dévotion et avantage au point de vue des effets « ex opere operantis » que peut obtenir chaque sacrifice offert. — De plus, dans le cas présent, il y

aurait un moyen de prévenir et d'empêcher certains inconvénients que nous allons avoir à signaler.

2° L'ignorance où se trouve le supérieur des jours où chacun des chapelains acquitte une des messes qui lui sont imposées d'ailleurs, et celle où se trouvent les chapelains des jours pour lesquels la messe a été spécialement demandée, font que, d'une part, le supérieur ne peut être assuré que ces messes ont été acquittées comme elles ont été demandées et promises, puisqu'il peut se faire qu'un ou plusieurs chapelains appliquent ce jour-là une des intentions qui leur sont personnellement imposées; — et que, d'autre part, les chapelains ne peuvent réserver leur messe au jour fixé, pour des intentions fixées à un jour déterminé. De là cet inconvénient qu'il peut y avoir pour un même jour deux intentions différentes : l'une fixée par le chapelain, l'autre fixée par la convention faite pour le jour avec la personne qui a demandé la messe. Si ces deux intentions étaient mises sur le même pied et qu'aucune ne prévalût, il n'y aurait pas d'application valide, parce que l'application resterait douteuse. Pour que l'application soit valide, il faut qu'il soit entendu nettement qu'en pareille circonstance, c'est l'une des deux intentions qui prévaut, par exemple l'intention répondant à la demande qui a été faite pour le jour.

On éviterait tout danger et on serait plus assuré de l'accomplissement du devoir, si le supérieur prenait soin d'avertir les chapelains chaque fois que des messes sont demandées pour un jour déterminé, parce qu'alors chacun règlerait ses intentions de manière à rendre indubitable l'acquit des intentions.

3° Cette manière de mettre en bloc toutes les intentions et tous les honoraires peut être régulièrement pratiquée, mais à la condition que nulle application ne restera indéterminée et que les honoraires iront aux prêtres qui acquittent les messes.

Pour obtenir ce double résultat, il n'y a de possible que deux partis : ou bien tenir note des instentions et des honoraires et assigner à chacun telle série de messes avec les honoraires correspondants; — ou bien faire de toutes les messes du mois et de tous les honoraires une seule masse; les chapelains et les autres prêtres acquittent les messes sans les déterminer autrement et toutes en bloc; les honoraires sont alors pour chacun et pour chaque messe égaux au quotient de la somme totale des honoraires divisé par le nombre des messes. La raison en est que tous par chacune de leurs messes contribuent pour une part égale à l'acquit de toutes les intentions prises en bloc. Tous conséquemment ont droit aux mêmes honoraires. Supposé que le chiffre total des messes demandées pour le mois soit de 500, savoir 120 à l'honoraire de 1 fr. 50, 150 à 2 fr., 130 à 2 fr. 50, 100 à 3 fr, la somme totale des honoraires reçus serait de 1,105 fr., laquelle divisée par le nombre des messes, 500, donne pour chaque messe l'honoraire moyen de 2 fr. 21.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que toutes les messes et tous les honoraires soient mis en commun et que nulle messe ne soit attribuée à aucun des prêtres en particulier. En déterminant que les messes les plus rétribuées seront acquittées les premières, le supérieur abandonne en grande partie ce mode du double bloc indéterminé et il se met dans la nécessité de fixer d'une manière précise quelles sont les messes qui passeront les premières et dans quel ordre.

4° Il peut se faire que l'inscription au registre du concierge suffise pour assurer l'acquit des messes au jour pour lequel elles sont demandées. Il en est ainsi si le supérieur qui fixe les intentions pour les chapelains l'a déterminé à l'avance. Il n'a alors à pourvoir qu'à ce que les chapelains n'aient pas pour ce jour une autre intention prédominante.

5° Il n'est pas nécessaire que les prêtres qui acquittent les messes connaissent en détail les intentions. Il suffit qu'ils subordonnent l'application à la détermination qu'a faite le supérieur. Mais, comme pour les chapelains, il faut que l'application ait été par lui déterminée d'une manière claire qui ne laisse lieu à aucun doute.

6° Le fruit applicable de la messe, dans ce qu'il a d'essentiel, est le même dans la messe de *Requiem* que dans la messe d'un saint. A la messe de *Requiem* l'offrande se fait pour les vivants comme pour les défunts. De même à la messe d'un saint. Mais il y a des grâces particulières attachées aux prières et aux rites de chaque espèce de messe, ce qui fait qu'un fruit accidentel peut revenir aux âmes du purgatoire de ce qu'on célèbre pour elles, quand on le peut, la messe de *Requiem*. Il n'y a donc pas à s'inquiéter de la validité de l'application quand même on aurait célébré pour des vivants une messe de *Requiem* ou vice-versa, mais il serait mieux de ne célébrer la messe de *Requiem* que pour les défunts.

Au sujet de la plupart des questions précédentes, il est encore nécessaire de faire remarquer que la manière d'agir suivie dans la communauté met les prêtres qui acquittent les messes dans l'impossibilité pour la plupart des cas de gagner et d'appliquer la faveur de l'autel privilégié. Cette indulgence ne peut profiter qu'à une âme pour laquelle on offre le saint Sacrifice, et il faut qu'on célèbre une messe de *Requiem* quand la rubrique le permet. Or, dans presque tous les cas, il est impossible de savoir si l'on offre pour un vivant ou pour un défunt; et, si les intentions sont prises et acquittées en bloc, on célèbre à la fois pour des vivants et pour des morts, les uns et les autres plus ou moins nombreux et qu'on ne connait pas. Comment, avec cela, déterminer une âme qui puisse bénéficier de l'indulgence de l'autel privilégié?

De toutes ces considérations, nous conclurons que le mode suivi peut, si l'on prend toutes les pré-

cautions nécessaires, assurer l'acquit des messes ; que, par défaut de quelqu'une de ces précautions, les intentions étant mal déterminées, il pourrait arriver que certaines applications fussent invalides ; que ce mode peut créer aussi des difficultés pour les honoraires ; qu'il est un obstacle à certains fruits du saint Sacrifice et au gain de l'indulgence de l'autel privilégié. — Nous ajouterons qu'il serait peu agréé des fidèles dont on ne doit pas, en cette matière, mépriser le sentiment, soit parce qu'il ne faut pas les mal édifier, soit parce que, en retour de l'aumône qu'ils offrent, ils ont un certain droit à ce que la messe soit célébrée conformément à leur désir. — Enfin, nous rappellerons que l'évêque a le droit et le devoir de s'assurer que les messes reçues dans les lieux de pèlerinage sont exactement inscrites et acquittées. Pour cela, il est nécessaire qu'il y ait deux registres, l'un où sont inscrites les messes reçues et l'autre où est inscrite la célébration de ces messes.

Pour satisfaire à toutes les exigences, pour parer à tous les oublis et à tous les inconvénients, voici ce que nous ferions.

Le concierge inscrirait sur un registre, à leur date, toutes les demandes de messes avec l'intention fixée et l'honoraire.

Nous assignerions à chaque chapelain telles intentions inscrites au registre dont nous lui remettrions la liste.

Quand des messes seraient demandées pour tel jour fixe, nous déterminerions quels prêtres les acquitteraient et nous les en avertirions.

Nous ferions pour les prêtres étrangers comme pour les chapelains, avec cette addition que les honoraires offerts pour les messes qu'ils doivent acquitter seraient inscrits sur la liste des intentions et leur seraient remis tels qu'ils sont, et non pas d'après la moyenne des honoraires ou d'après le tarif.

Il y aurait, pour le supérieur ou pour celui des chapelains qu'il chargerait de cette gestion, un peu plus de travail. Mais tout serait mieux en ordre et on n'aurait pas à craindre que les messes ne fussent pas validement acquittées.

Le mode suivi précédemment a-t-il occasionné des applications invalides ? Nous ne pouvons pas en juger avec certitude, parce qu'il faudrait examiner la chose par le détail. On s'en rendra facilement compte à l'aide de ce qui précède. Le genre de détermination pouvant être valide, on le tiendra pour tel tant qu'il ne sera pas établi qu'il y a eu dans tel ou tel cas application invalide.

Dans le cas où l'on constaterait l'invalidité de certaines applications, le remède serait de célébrer de nouveau le nombre de messes que l'on trouverait n'avoir pas été validement acquittées, à moins qu'on ne soumette l'affaire au Saint-Siège qui en déciderait.

Mais nous ne voyons rien dans l'exposé du cas qui nous donne la certitude que l'acquit de certaines messes aurait été invalide.

Q. — 1° Le clergé et les ordres religieux peuvent-ils faire usage des indults accordés par le Saint-Siège en ce qui concerne la dispense de l'abstinence les samedis de l'année et les jours de Carême ?

Ces indults n'ont-ils pas une clause restrictive en faveur du clergé ?

2° Il est tout au moins fort convenable que le clergé et les religieux observent ces jours-là l'abstinence.

R. — Ad I. Les indults qui accordent la faculté de faire gras les samedis de l'année et les jours de carême ne renferment aucune clause restrictive pour le clergé. Les membres du clergé peuvent donc licitement en user sans violer en rien la loi de l'Eglise.

Quant aux religieux, s'ils ne sont pas astreints à l'abstinence par un vœu spécial, ou bien s'ils ne sont pas tenus au jeûne le jour pour lequel la dispense est accordée, ils peuvent en user lors même que l'indult ne ferait aucune mention d'eux ; c'est ce qu'a décidé la Congrégation du Saint-Office, le 20 décembre 1871 : « Regulares speciali voto abstinentiæ a carnibus non adstrictos, gaudere indulto circa observantiam ciborum tempore Quadragesimæ et per annum pro fidelibus promulgato ab Ordinariis locorum nomine Sanctæ Sedis Apostolicæ. »

Si les religieux sont tenus à l'abstinence par un vœu ou les prescriptions de la règle même, ils ne jouissent pas des indults concernant l'abstinence accordés pour les vendredis de l'année, lors même que la dispense porterait *regularibus comprehensis*. Ils peuvent cependant faire usage des indults généraux qui dispensent de l'abstinence et du jeûne pour cause d'épidémie. Pourquoi cette différence ? Les auteurs ne sont pas d'accord pour en donner le motif, mais ils ne peuvent nier la vérité de la distinction, qui repose d'ailleurs sur des décisions authentiques, que nous avons données naguère.

Ad II. La question de convenance varie avec les lieux et les personnes avec qui on se trouve en relation ; mais, *en soi*, il n'y a aucune inconvenance à faire usage d'une permission que l'Eglise croit devoir accorder.

Q. — L'aumônier de l'importante communauté des dames de... mourait récemment. La supérieure désirait qu'il fût porté pour la sépulture dans la chapelle publique de la communauté. Mais le curé de la paroisse, fort des enseignements de l'*Ami du Clergé*, fit comprendre que l'aumônier ne jouit d'aucune exemption, et les obsèques eurent lieu, selon le droit, à la paroisse.

Mais dans la même ville, un autre cas pourrait bientôt se présenter. L'abbé X... est à la fois aumônier de deux établissements, situés chacun sur une paroisse différente. S'il venait à mourir, dans quelle paroisse devrait-il être porté ? Le domicile étant le lieu où l'on a son principal établissement, le principal établissement est sur la paroisse de A., mais la chambre où il passe ses nuits est sur la paroisse de B. Où auront lieu les funérailles ?

R. — Pour établir le domicile on s'occupe uniquement du lieu où l'on passe la nuit. « Si quis tantum de die moraretur in altera parœcia et noctu cubaret in priori domo adhuc instructa suis

mobilibus, censetur non acquisivisse domicilium in ista altera parochia, sed permansisse in priore. » Ainsi s'exprime Lacroix en empruntant les paroles de de Luca[1].

L'aumônier de deux établissements relève donc de la paroisse où il a sa chambre à coucher.

Q. — On lit dans certains bréviaires, à l'article des bénédictions diverses : « Pro Corona vel Rosario. Juxta S. R. C. declarationem (12 aug. 1834 in Lucionen, ad 68), de benedictionibus pro quibus Rituale non dat formulam, producendum est signum crucis super corona vel Rosario, dicendo : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen,* atque corona vel Rosarium aspergitur aqua benedicta. »

1° Ce décret dispense-t-il d'employer la formule lorsqu'on veut appliquer les indulgences du Rosaire, ou s'agit-il ici d'une simple bénédiction sans indulgence ?

2° Est-il *nécessaire,* pour appliquer les indulgences aux chapelets et aux rosaires, de revêtir le surplis et l'étole ?

R. — Le décret en question ne concerne que les bénédictions simples, sans application d'indulgences. Pour l'application des indulgences, il est des cas où il faut une formule, comme cela a lieu pour les indulgences du Rosaire ou du chapelet des Sept-Douleurs. Dans ce cas, l'emploi de la formule exige le surplis et l'étole. Dans d'autres cas, les indulgences peuvent être appliquées par un seul signe de croix, sans formule ; le surplis et l'étole ne sont pas requis, de l'aveu de tous.

Q. — J'ai été reçu du scapulaire de l'Immaculée-Conception par un prêtre, dans sa chambre. Il avait rochet et étole, mais point d'eau bénite. Donc, c'est sans eau bénite qu'il a béni le scapulaire avant de me l'imposer. La réception a-t-elle été valide ?

Sinon, comme j'ai le pouvoir de bénir et donner le scapulaire bleu, puis-je bénir mon scapulaire et me l'imposer à moi-même pour suppléer à ce qui aurait manqué à la réception ?

R. — De Herdt regarde l'emploi de l'eau bénite comme absolument nécessaire pour les bénédictions qui exigent une formule : « Hæc aspersio cum precibus ad benedictionem *ut causa efficiens* benedictionis concurrit, quia res precibus et simul aspersione benedicuntur[2]. »

La réception ne serait donc pas valide, puisqu'il faut pour la validité un scapulaire bénit, et que le vôtre ne l'était pas.

Vous pouvez sans aucun inconvénient bénir votre scapulaire et vous l'imposer de nouveau, puisque vous avez les pouvoirs nécessaires.

Q. — Dans une communauté religieuse, la chapelle se trouve au rez-de-chaussée, au-dessus au 1er étage les classes, au 2e les dortoirs.

Que pensez-vous de cet état de chose ?

Peut-on en conscience y célébrer les offices divins ? Ne serait-ce pas juste que cette chapelle fut interdite ?

R. — En 1890, p. 169, nous avons traité la question *ex professo,* avec tous les détails qu'elle comporte. Nous nous contenterons aujourd'hui de rappeler nos conclusions.

« 1° Il s'agit d'une chambre placée *immédiatement* au-dessus de l'oratoire (S. C. des EE. et RR., 22 mars 1839). Les autres chambres qui pourraient se trouver au-dessus de celle-là sont donc libres ; on peut y travailler et y coucher. Il en est de même des chambres qui seraient séparées de la chapelle par une double voûte (S. R. C., 12 sept. 1840) ; ce qui ne se rencontre guère que dans les casernes, où chaque étage est protégé par une double voûte contre les projectiles de l'artillerie. Pourrait-on regarder comme une double voûte les plafonds doubles que l'on fait ordinairement dans les chapelles ? Nous l'ignorons ; mais cela nous semble peu probable.

« 2° On ne peut, *sans un indult apostolique,* célébrer la messe dans un oratoire placé *immédiatement* sous une chambre à coucher. Quand le Saint-Siège accorde l'indult, il exige qu'il y ait un baldaquin sur l'autel, et, même avec ce baldaquin, il ne tolère la garde du Saint-Sacrement que s'il y a impossibilité de faire autrement : *Removeatur, si fieri potest, custodia SS. Sacramenti* (S. R. C. 12 mars 1836).

« 3° Il faut un indult pour l'établissement d'une chambre à habiter, alors même qu'on n'y coucherait pas, immédiatement au-dessus d'une chapelle où l'on conserve la sainte Eucharistie (S. C. EE. et RR. 10 nov. 1713).

« 4° Quand l'oratoire ne renferme pas le Saint-Sacrement, on peut *tolérer* immédiatement au-dessus l'établissement d'une chambre qui servirait de lieu d'habitation (S. C. des Ev. et Rég., 10 nov. 1713), ou de lieu de passage, ou de chapelle domestique (Id., sept. 1725), mais dans laquelle il serait défendu de coucher ; cependant la régle est d'éviter cela autant que possible. »

Voilà ce que nous croyons être la règle tracée par l'Eglise. Il vous sera facile, en y comparant la situation de la chapelle dont vous parlez, de voir en quels points elle est en opposition avec le droit et sur quels points on peut espérer des indults pour remédier à un état de choses anormal.

LITURGIE

Q. — A la page 478 (1892) de l'*Ami du Clergé* vous dites que malgré l'encensement du *Magnificat* le célébrant ne doit pas porter l'étole à vêpres ; n'oubliez-vous pas que l'étole est nécessaire pour toute bénédiction, y compris celle de l'encens ?

R. — Nous répétons que le célébrant ne doit pas porter l'étole à vêpres, malgré l'encensement à *Magnificat.* A la vérité l'étole est requise pour un bon nombre de bénédictions ; mais l'encensement de l'autel n'est pas une bénédiction ; la bé-

[1] Lacroix, *Theologia moralis,* l. VI, part. III, n. 717.
[2] *Sacræ liturgiæ praxis,* t. III, n. 133.

nédiction de l'encens n'est qu'un accessoire dans le rite de l'encensement.

Q. — 1° Le jour de la fête de saint Mathieu, 21 septembre, doit-on incliner la tête au nom de saint Mathieu en lisant le titre de l'évangile ?

2° De quel côté doit-on faire les inclinations pendant la messe ?

R. — Ad I. Non, on ne doit pas incliner la tête en prononçant le nom dans cet endroit. Mais on s'incline ailleurs, soit dans le corps de l'évangile, soit dans l'oraison, soit au canon, etc. (V. le décret du 13 février 1892, ad XXVII).

Ce que nous disons de saint Mathieu pour l'évangile doit s'appliquer à la fête de saint Paul pour le commencement de l'épître (même décret). Il en est de même pour tous les cas analogues.

Ad II. Au nom de Jésus on incline ordinairement la tête vers la croix qui est au milieu de l'autel. Nous disons *ordinairement*, parce que 1° si c'est pendant l'évangile, on incline la tête vers le missel. La raison en est que ce livre renferme les propres paroles de Jésus-Christ et a pour ce motif une dignité particulière ; 2° si c'est pendant une exposition du très Saint-Sacrement, car alors toutes les inclinations doivent être dirigées vers lui, même pendant l'évangile ; 3° si c'est après la consécration, les inclinations doivent également être dirigées vers la sainte Hostie, à raison de la personne adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Voilà pour le nom de Jésus.

Quant au nom de la très Sainte-Vierge, on fait ordinairement l'inclination vers le livre, ou plutôt vers le nom exprimé dans le livre, et il en est de même pour les autres saints et pour le Souverain-Pontife. Nous disons *ordinairement*, parce que s'il y avait en un lieu principal de l'autel une statue ou une image de la très Sainte-Vierge, ou du saint honoré ce jour-là, on devrait incliner la tête vers cette statue ou image qui représentent ces saints d'une manière plus expresse que le nom.

Cette solution, qui était donnée déjà assez communément par les liturgistes, vient d'être confirmée par la sacrée Congrégation des Rites :

«... Ad nomina B. M. V., aliorum sanctorum et Summi Pontificis, inclinationem dirigendam versus librum seu nomen in libro expressum, nisi in loco principali altaris habeatur statua vel imago B. M. V. aut sancti, ad quam, quia expressius representant, caput inclinatur. » (13 februarii 1892).

Ces règles s'observent tant à la messe solennelle qu'aux autres messes. Cependant il y a une exception pour le diacre pendant l'évangile à la messe solennelle ; le diacre prononçant le nom de Jésus incline la tête vers le livre, tandis que les autres l'inclinent vers la croix de l'autel.

Pourquoi cette différence entre le diacre et les autres ? Gavantus en donne la raison suivante :

« Ne videatur recedere a libro in quo legere sequentia debet ; alii versus altare, ubi est crux, cui debetur adoratio. » (Rubricæ gener. missal., pars 1a, tit. XVII, n. 4).

Q. — Un curé peut-il de son autorité propre chanter une messe votive *pro re gravi ?*

R. — Non. Cette question, débattue depuis si longtemps entre les liturgistes, a été tranchée en 1883 par la sacrée Congrégation des Rites (18 mai, n. 5872, ad 13, *in Ravennaten.)* Il faut le consentement de l'évêque.

Q. — Dans l'hymne *Iste confessor* doit-on toujours changer le verset quand l'office des saints confesseurs est célébré en dehors du jour de leur mort ?

R. — Oui, on doit toujours opérer ce changement. Cette solution, que nous avions donnée comme certaine dans l'*Ami du Clergé*, vient d'être confirmée par la sacrée Congrégation des Rites, sur la demande de Mgr Cascaïres y Azara, évêque de Calahorra et Calzada. Sa Grandeur demandait :

« Quoad mutationem 3 versus hymni *Iste confessor* quæ non adnotatur pro sanctorum officiis descriptis in breviario typico, an sit deficientia ejusdem, ita ut sit supplendum in ordinando annuali calendario ? »

La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait marquer dans les ordos le changement de verset :

« Supplendum in redactione Calendarii » (13 février 1892).

Décret au sujet de la translation de la fête de saint Joseph

15 août 1892.

Decretum Urbis et Orbis

Ex quo Summus Pontifex Pius IX beatum Joseph, purissimum Deiparæ immaculatæ Virginis sponsum atque Christi Domini Salvatoris Nostri putativum patrem, universæ catholicæ Ecclesiæ Patronum constituit, antiqua Christi fidelium pietas erga ipsum inclytum patriarcham mirifice aucta est. Hæc porro pietas, nova veluti addita flamma, ferventius exarsit postquam Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII per suas Encyclicas litteras, sub die 15 augusti anno 1889 datas, gloriosi ejusdem patriarchæ dignitatis præstantiam et validissimum apud Deum patrocinium celebravit, atque erga cœlestem Patronum devotionem cohortationibus favoribusque inter fideles fovere subinde non destitit. Hinc factum est ut ad apostolicam sedem undique transmissæ sint postulationes quo amplioris in sacra liturgia cultûs honores beato Joseph tribuerentur.

Jamvero Sanctitas Sua, etsi de his supplicibus votis sibi delatis summo afficeretur gaudio, utpote quæ populorum in dies succrescentem devotionem referrent, nihilominus eumdem sanctum Patriarcham potiori liturgico cultu, qui ordinem immutaret jamdiu in Ecclesia sapientissime præstitutum, ditare minime censuit.

Verumtamen cum sæpe sæpius illius festum XIV kalendas aprilis affixum, ob occursum Dominicæ Passionis vel hebdomadæ majoris ea die recoli nequeat, ac proinde ejus celebratio juxta rubricas aliquando nimium posthabenda sit, ne id in detrimentum vertat singularis illius obsequii, quod suo cœlesti patrono universus catholicus Orbis una simul exhibet, Sanctitas Sua, ex sacrorum Rituum Congregationis consulto, statuit ut iis annis quibus præfatum festum occurrerit in dominica Passionis, transferatur in feriam secundam imme-

diate sequentem, et quoties inciderit in majorem hebdomadam, reponatur in feria IV post dominicam in Albis, tanquam in sede propria; servato rubricarum præscripto quoad translationem festorum iisdem diebus occurrentium.

Hoc autem decretum promulgari atque in rubricis Breviarii ac missalis Romani adjici præcipit.

Die XV augusti 1892.

CARD. ALOISI MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

L. S.

Pro R. P. D. Vincentio Nussi, *S. R. C. Secretario,*
Joannes Ponzi, *Substitutus.*

REMARQUES

Le présent décret de la S. Congrégation des Rites a pour but de fixer la translation de la fête de saint Joseph lorsque cette fête tombe le dimanche de la Passion ou dans la semaine sainte. Dans le premier cas, on la renvoie au lundi suivant, et dans le second, au mercredi après le dimanche de *Quasimodo.*

Dans les nouvelles éditions du Bréviaire et du missel romain, on devra introduire cette nouvelle rubrique.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quel est le texte de la loi qui interdit aux curés d'être nommés présidents des Conseils de fabrique?

R. — Il faut bien l'avouer, il n'y en a aucun. La question n'a jamais été tranchée juridiquement; il est donc permis de la discuter dans un sens ou dans l'autre : *in dubiis libertas!*

Monseigneur Affre a quelque peu varié, dans les diverses éditions de son *Traité de l'administration temporelle des paroisses,* sur ce sujet. Il disait d'abord : « Tous les membres de la fabrique peuvent être nommés aux fonctions de secrétaire et de président; mais eux seuls peuvent l'être. Tous peuvent l'être, puisque la loi ne prononce aucune exclusion et qu'elle ne distingue pas entre les membres élus et les membres de droit. » M. Henrion, dans son *Code ecclésiastique,* ajoutait : « Nous partageons cet avis par la raison qu'il n'existe aucune disposition prohibitive, et que le choix du président est, aux termes du décret du 30 décembre 1809, purement facultatif; car si ce décret ne les désigne pas (le curé, le desservant ou le maire), comme présidents-nés, nulle part il ne les exclut expressément de la présidence. »

En dernier lieu, Monseigneur Affre résumait ainsi le débat :

Le curé et le maire peuvent-ils être nommés présidents de la fabrique? Cette question est controversée. On a soutenu la négative, en se fondant : 1° sur ce que l'article 50 du décret prescrit qu'il y aura trois clés de la caisse ou armoire; que l'une sera remise au trésorier, l'autre au président, et la troisième au curé : cet article, dit-on, ne peut être exécuté si le curé est président. 2° L'article 4 du même décret dispose que le curé sera placé à la droite du président et le maire à gauche : or, cela suppose que ni l'un ni l'autre ne peuvent être présidents. 3° Une circulaire (ministère des Cultes, 18 août 1811, et avis conforme du Conseil d'Etat, du 7 février 1867), qui invoque ce même article 4, a décidé que le curé et le maire ne pouvaient être présidents de la fabrique.

On répond à la première et à la seconde difficulté que le décret de 1809, ayant voulu que le choix du président fût libre, a dû prévoir le cas où le curé et le maire ne seraient pas choisis. Si donc l'auteur du décret eût voulu que le curé ou le maire fût président-né, il l'aurait clairement exprimé; alors la désignation de leur place devenait inutile, puisque la première leur appartenait de droit. S'il eût voulu les exclure de la présidence, il l'aurait aussi formellement décidé. Il a pris un milieu, celui de ne pas les désigner comme présidents-nés, et de ne pas les exclure. Seulement, dans l'hypothèse où le choix tomberait sur un autre, il a cru convenable de leur donner une place distinguée dans les séances et une surveillance sur la caisse où sont déposés les deniers de la fabrique. On répond à la troisième difficulté, que cette circulaire ne pourrait être obligatoire qu'autant qu'elle serait fondée sur une disposition législative; or, la circulaire précitée n'invoque que l'article 4 du décret, lequel ne contient rien de prohibitif, mais suppose seulement un choix facultatif.

Mais, quoi qu'on pense de la question de droit, il est expédient de ne choisir pour président de la fabrique, ni le curé, ni le maire, afin d'éviter une rivalité fâcheuse et de ne pas introduire dans le Conseil un esprit de parti.

Chose étrange! tous les auteurs qui ne veulent pas du curé pour président de la fabrique invoquent l'article 50 du décret de 1809. Or, ils ne l'ont pas lu ou ne l'ont pas compris. Il est question d'une clé remise au *président du Bureau,* et non pas au *président du Conseil,* comme ils le prétendent, ce qui est bien différent. Par conséquent, l'objection tirée de la clé est nulle. Le curé, président du conseil, n'aurait qu'une clé, en sa qualité de curé, et les deux autres *seraient remises au président du bureau* et au trésorier.

Q. — 1° Les cloches sont-elles réellement meubles ou immeubles par destination? Nous ne croyons pas que l'*Ami du Clergé* ait jamais traité cette question d'une manière expresse.

2° Lorsqu'une fabrique ayant commandé la refonte d'une cloche ne peut ou ne veut pas payer le travail, le fondeur a-t-il le droit de reprendre la cloche et de garder la matière fournie par la fabrique à titre de paiement et de dommages-intérêts?

R. — Ad 1m. Il est vrai que nous n'avons jamais traité ce point de doctrine *ex professo;* mais nous avons toujours considéré les cloches, telles qu'elles sont généralement disposées, comme meubles. Notre opinion se basait et se base sur une jurisprudence constante, laquelle se base à son tour sur de nombreuses décisions ministérielles, entre autres, celles du 30 janvier 1847, du 31 juillet 1854, du 3 et du 27 avril 1868; sur un arrêt de la Cour de Rouen du 23 avril 1866; sur un jugement du tribunal civil de Castellane en date du 31 août 1883, du tribunal civil de Saint-Malo, du 12 février 1887, et enfin du tribunal d'Annecy, du 5 décembre 1889.

Les cloches ne deviennent immeubles par destination que dans les cas exceptionnellement pré-